

Cahier des clauses administratives particulières

CCAP F26CAISSONS

FOURNITURE & LIVRAISON D'UN BANC D'ESSAIS POUR
LA REALISATION D'ESSAIS ABUSIFS DE BATTERIES EN
ATMOSPHERE CONFINEE

F26CAISSONS

Table des matières

CLAUDE DE CONDITON SUSPENSIVE DE FINANCEMENT	5
Article 1. OBJET DU MARCHE	5
Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE ET DES NOTIFICATIONS	5
2.1. Forme et procédure	5
2.2. Allotissement.....	5
2.3. Forme des notifications.....	5
2.4. Prestations similaires	5
2.5. Prestations supplémentaires.....	5
2.6. Option.....	6
Article 3. PARTIES AU MARCHE	6
3.1. Pouvoir Adjudicateur.....	6
3.2. Titulaire.....	6
3.2.1. Sous-traitance	6
3.3. Sanctions légales :	6
Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
4.1. Dépôt des pièces administratives	6
Article 5. DUREE.....	7
5.1. Durée du marché.....	7
5.2. Délai de livraison	7
5.3. Reconduction.....	7
Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
6.1. Documents contractuels du marché	7
6.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.	8
6.3. Pièces à remettre au Titulaire	8
Article 7. PRIX DU MARCHE	8
7.1. Caractéristiques des prix	8
7.2. Montant.....	8
7.1. Modalités de variation des prix.....	9
7.2. Contenu des prix	9
7.3. Garanties Financières	9
7.4. Avance	9
7.4.1. Conditions de versement et de remboursement	9
7.4.1. Garanties financières de l'avance	9
7.5. Régime fiscal.....	9
7.6. Clause de non-révision économique – interdiction des surcharges	9

Article 8.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
8.1.	Acomptes et paiements partiels définitifs	10
8.1.1.	Echelonnement des paiements :.....	10
8.2.	Présentation des demandes de paiement	10
8.3.	Délai global de paiement.....	11
8.4.	Paiements des co-traitants.....	12
8.5.	Répartition des paiements en cas de sous-traitance	12
8.6.	Modalités de paiement direct des sous-traitants	12
Article 9.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
9.1.	Responsabilité – Lieu d'exécution	12
9.2.	Identification des personnels du Titulaire.....	13
9.3.	Sécurité	13
9.4.	Dispositif de lutte contre le travail dissimulé.....	13
9.5.	Reports et annulations	13
9.6.	Clause de continuité d'approvisionnement	13
9.7.	Exigences environnementales d'exécution du marché	13
9.7.1.	Principes généraux.....	13
9.7.2.	Exigences applicables à la fabrication du banc d'essais	14
1.	Optimiser les découpes et chutes d'acier, en mettant en œuvre un plan de nesting (ou plan d'imbrication) avec taux de perte minimal ;.....	14
2.	Utiliser des matériaux certifiés, issus de filières à faibles émissions quand disponibles (acier inoxydable recyclé ou circulaire si compatible avec EN 13445) ;	14
3.	Documenter l'origine des matériaux au moyen des certificats matière (EN 10204) et indiquer le taux de matière recyclée lorsque déclaré par le fournisseur ;.....	14
4.	Limitier l'usage de substances dangereuses, conformément au règlement REACH, et substituer toute substance concernée par une restriction lorsqu'une alternative existe.....	14
9.7.3.	Exigences applicables aux transports	14
9.7.4.	Emballages et gestion des déchets	14
9.7.5.	Attestations et contrôles	14
9.7.6.	Non-respect de la clause environnementale.....	14
Article 10.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
10.1.	Contrôles mécaniques et structurels.....	15
10.2.	Conformité réglementaire	15
10.3.	Contrôles non destructifs (CND).....	15
10.4.	DECISION APRES VERIFICATIONS.....	15
Article 11.	GARANTIE	15
Article 12.	DEFAILLANCES EN PÉRIODE DE GARANTIE	16
12.1.	Sanctions en cas de défaut pendant la période de garantie	16

12.1.1.	Obligation générale de résultat	16
12.1.2.	Obligation d'intervention.....	16
12.1.3.	Remise en conformité.....	16
12.1.4.	Pénalités pour non-respect des délais pendant la période de garantie.....	16
12.1.5.	Immobilisation prolongée	16
12.1.6.	Défaillance persistante / répétée	16
12.1.7.	Prolongation automatique de la garantie.....	17
12.1.8.	Traçabilité et reporting	17
Article 13.	LIVRABLES DOCUMENTAIRES.....	17
13.1.	Le dossier de conception technique comprenant :.....	17
13.2.	Le dossier de fabrication.....	17
13.3.	Le dossier de propriété intellectuelle	18
13.4.	Le dossier réglementaire et normatif.....	18
13.5.	Dossier de transfert de savoir-faire	18
Article 14.	CONFIDENTIALITE.....	18
14.1.	Confidentialité des informations :	18
14.2.	Traitement des données à caractère personnel :	19
Article 15.	PENALITES	20
Article 16.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
Article 17.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	20
Article 18.	ASSURANCES	21
Article 19.	RESPONSABILITE	21
Article 20.	CESSION DU MARCHÉ	21
Article 21.	RESILIATION	22
21.1.	Conditions de résiliation du marché.....	22
21.2.	Observations du Titulaire en cas de résiliation	22
Article 22.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	22
Article 23.	EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES	22
Article 24.	REGLEMENT DES LITIGES	23
24.1.	L'organe chargé des procédures de médiation	23
24.2.	L'instance chargée des procédures de recours	23
Article 25.	DEROGATIONS.....	23

CLAUDE DE CONDITON SUSPENSIVE DE FINANCEMENT

Le présent marché est lancé dans l'hypothèse de l'obtention d'un financement public.

La signature et la notification du marché sont expressément subordonnées à l'obtention par l'Ineris de ladite subvention.

En cas de non-obtention de ce financement :

- la procédure pourra être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ;
- les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation, frais de soumission ou manque à gagner, conformément aux principes de la commande publique.

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison d'un banc d'essais pour la réalisation d'essais destructifs sur batteries (de type blade) en atmosphère confinée, le nouveau banc viendra en remplacement de 2 caissons antidéflagrants actuellement utilisés depuis 2013 qui arrivent en fin de vie. Les spécifications de la solution attendue figurent au cahier des charges techniques F26CAISSONS associé.

Le marché est un marché de : Fournitures.

Le marché comprend le déchargement, l'installation et la mise en service du banc sur le site de l'Ineris.

Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS

2.1. Forme et procédure

Le présent marché est un marché de fournitures soumis au code de la commande publique et conclu selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché mono-attributaire simple.

2.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations

2.3. Forme des notifications

La notification au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite par échanges dématérialisés, transmission électronique (notamment mail, télécopie, moyen électronique) ou sur supports électroniques. Les modes de transmission utilisés doivent permettre de donner une date certaine de réception.

2.4. Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'Ineris se réserve la possibilité de conclure un marché ou un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché (marché initial).

2.5. Prestations supplémentaires

Conformément à l'article R.2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié lorsque des services supplémentaires, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le

présent marché. Les montants supplémentaires induits ne pourront avoir pour conséquence de dépasser l'enveloppe financière maximum déterminée pour ce marché et mentionnée à l'acte d'engagement.

2.6. Option

Le présent marché ne comporte pas d'option.

Article 3. PARTIES AU MARCHÉ

3.1. Pouvoir Adjudicateur

L'Ineris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Ecologie est le pouvoir adjudicateur partie au marché.

3.2. Titulaire

Le Titulaire du marché est l'opérateur économique ou l'ensemble des opérateurs économiques chargé de l'exécution des prestations du marché.

3.2.1. Sous-traitance

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l'exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l'autorisation par écrit, à l'Ineris.

Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution du marché et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.

Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l'Ineris (à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l'intervention prévue du sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d'établissement des prix et le régime des avances, les réfections, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

3.3. Sanctions légales :

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

Il en est de même si le Titulaire du marché a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Dépôt des pièces administratives

Précision : la procédure décrite ci-dessous ne se substitue pas à celle prévue au Règlement de Consultation concernant la fourniture, par l'ensemble des soumissionnaires, des documents obligatoires dans leurs réponses à l'appel d'offre initial.

La procédure décrite ci-dessous ne s'applique qu'au(x) Titulaire(s).

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le Titulaire du marché doit obligatoirement remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de

paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, de les transmettre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, et de non remise des documents dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme, les documents suivants :

1/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois

2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions

3/ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France

4/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties

5/ Attestation de travailleur régulier

6/ Attestation de régularité fiscale

Article 5. DUREE

5.1. Durée du marché

La durée du marché est fixée à 36 mois.

La date de livraison est demandée au plus tôt le 1^{er} mars 2027 et la date d'installation et de mise en service au plus tard le 1^{er} décembre de l'année 2027.

La durée du marché court ainsi à compter de sa date de notification jusqu'à la date de fin de la période de garantie contractuelle.

5.2. Délai de livraison

Le matériel ne pourra pas être livré sur le site de l'Ineris avant le 1^{er} mars 2027.

L'acte d'engagement du candidat fixe ce délai de livraison comme contractuel.

5.3. Reconduction

Le marché n'est pas reconductible.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

6.1. Documents contractuels du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- La notification du marché ;
- L'acte d'Engagement réf AE-F26CAISSONS et son annexe financière en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - Annexe DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) valant annexe financière (Réf. DPGF_F26CAISSONS)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP -F26CAISSONS) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi;
 - Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
 - La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
 - La charte de déontologie de l'Ineris
- Le cahier des clauses techniques particulières – (CCTP – F26CAISSONS) et son annexe le Cadre de Réponse Technique Obligatoire (CRT-F26CAISSONS) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du Ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de le marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité de le marché et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces de le marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

6.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'Ineris et le Titulaire préalablement à la signature du marché. Il en est également ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'exemplaire original de ces documents conservé par l'Ineris fait seul foi.

6.3. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/FCS, la notification de le marché consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l'agence comptable de l'Ineris.

Article 7. PRIX DU MARCHE

7.1. Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2. Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de remise des offres, est plafonné à la somme mentionnée dans l'acte d'engagement, toute sujétion incluse.

7.1. Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Toutefois, en cas de survenance d'un événement exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties, entraînant un bouleversement significatif de l'économie du contrat, les parties conviennent d'examiner de bonne foi les modalités d'adaptation du marché, dans les limites prévues par le Code de la commande publique.

En dehors de ce cas exceptionnel, aucune surcharge ne pourra être appliquée.

7.2. Contenu des prix

Les prix sont détaillés dans l'annexe financière DPGF de l'acte d'engagement, ils sont établis hors TVA, et sont réputés complets, c'est-à-dire, comprendre la rémunération de toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché, sans possibilité de facturation complémentaire. Ils incluent notamment :

- ✓ Toutes les charges fiscales et parafiscales frappant la prestation,
- ✓ Les frais d'assurance,
- ✓ Les marges pour risques et marges bénéficiaires,
- ✓ Tous les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations,
- ✓ Le coût des droits de propriété intellectuelle cédés conformément au le marché,
- ✓ Les frais de conception et de remise des livrables tels que décrits au CCTP,

7.3. Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7.4. Avance

7.4.1. Conditions de versement et de remboursement

L'octroi d'une avance peut être accordée sur demande du titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.4.1. Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7.5. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

7.6. Clause de non-révision économique – interdiction des surcharges

Par dérogation à toute clause ou pratique commerciale du Titulaire, aucune hausse liée à la variation des cours du pétrole, des carburants, de l'acier, des coûts de transport, de l'énergie ou de toutes autres matières premières ne pourra être appliquée au marché.

Le prix est ferme, non révisable, et inclut l'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution (notamment transport, emballage, manutention, assurance, carburants, intrants métallurgiques).

Aucune surcharge carburant (« fuel surcharge »), énergie ou transport ne peut être appliquée au titre du présent marché.
Toute mention contraire figurant dans l'offre, devis, facture ou documentation commerciale est réputée non écrite.

Article 8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.1.1. Echelonnement des paiements :

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

- 10% à la validation des plans d'exécution et du dossier de conception technique (plans + calculs CE/PED) par virement au plus tard à 60 jours nets sur présentation des
 - o Justificatifs :
 - Plans 3D validés
 - Note de calcul
 - Schémas fonctionnels
- 25% sur présentation des justificatifs d'approvisionnements des matériaux critiques et certificats matière (par virement au plus tard à 60 jours nets) sur présentation des
 - o Justificatifs ;
 - Certificats matière
 - AR de commandes fournisseurs
 - Traçabilité EN 10204-3.1
- 25% à l'issue de la fabrication après remise des PV de contrôles CND (cerclage, piquages, soudures) par virement au plus tard à 60 jours nets sur présentation des
 - o Justificatifs :
 - PV CND,
 - PV soudure
 - Photographies datées
- 10% après réussite de l'épreuve hydraulique et des contrôles réglementaire (par virement au plus tard à 60 jours nets) sur présentation des
 - o Justificatifs :
 - PV d'épreuve
 - Rapport organisme notifié si applicable
 - Marquage CE.
- 20% après réalisation et validation de l'Ineris de l'essai de validation en situation réelle sur batterie (par virement au plus tard à 60 jours nets). Le PV d'essai validé par l'Ineris sera joint à la facture pour paiement.
- 10% à la remise du dossier documentaire complet (par virement au plus tard à 60 jours nets) sur présentation des
 - o Justificatifs
 - Ensemble des livrables documentaires dossiers de conception, fabrication, traçabilité, réglementation.

Chaque jalon donne lieu à paiement sous réserve de conformité des justificatifs fournis et des vérifications effectuées par l'Ineris.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro s'effectue en saisissant :

- L'identifiant de l'Ineris (= N° de SIRET)
- Le n° du marché : ce numéro sera communiqué à l'attributaire, au moment de la notification du marché ou le n° de bon de commande.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché et ou du marché subséquent ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date de livraison et la description détaillée des fournitures livrées et / ou d'exécution des services ou des travaux réalisés ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
- 13° Le RIB avec l'IBAN et le BIC, tels qu'ils sont précisés dans l'acte d'engagement (AE) et le n° Siret du Titulaire ;

Toute facture qui ne comporte pas de numéro d'identification ou qui n'est pas directement adressée uniquement au Service Facturier de l'Agence Comptable sera retournée au Titulaire sans être payée et sans qu'aucun retard ou défaut de paiement ne puisse être reproché à l'Ineris.

Le Titulaire renonce expressément à toute prétention ou réclamation fondée sur l'évolution du contexte économique postérieure à la remise de son offre, notamment liée à l'évolution du prix du pétrole, des carburants, des matières premières, des coûts logistiques ou énergétiques.

Aucune demande de révision ou d'indemnité complémentaire ne pourra être instruite ou acceptée.

8.3. Délai global de paiement

Le délai global et maximal de paiement, à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la facture, est de 60 jours, conformément aux dispositions du décret 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics et sous réserve de conformité de la facture aux termes du marché. A défaut, elle sera renvoyée à l'émetteur.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit au bénéfice d'intérêts moratoires selon la réglementation en vigueur.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le règlement s'effectue, après les opérations de vérification quantitatives et qualitatives prévues à l'article 10 du présent CCAP, par virement au profit du compte indiqué dans l'acte d'engagement.

8.4. Paiements des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

8.6. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.

L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum fixé à [l'article 8.3](#).

Article 9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.1. Responsabilité – Lieu d'exécution

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS, à l'adresse indiquée dans le CCTP.

Incoterm 2026 : DDP Verneuil en Halatte

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Déchargement :

Le déchargement sur le site de l'Ineris (Verneuil en Halatte) est à la charge du Titulaire.

9.2. Identification des personnels du Titulaire

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte de l'Institut, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le Titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

9.3. Sécurité

L'Ineris a défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

L'Ineris pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

9.4. Dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Ineris, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre à l'Ineris sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le Titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

9.5. Reports et annulations

Hors circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, le titulaire est tenu de faire part à l'Ineris, par tout moyen, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés précédant le jour de la livraison de tout événement ou difficulté qui s'avérerait prévisible et qui l'obligerait à annuler ou à reporter la livraison. Cette information devra parvenir à l'Ineris par tout moyen permettant de prouver la date certaine de réception.

Le non-respect du délai précité expose également le titulaire à la mise en œuvre de pénalités définies à [l'article 14](#) du présent CCAP.

Après annulation ou report initié(e) par le titulaire, une nouvelle date devra être proposée par le titulaire dans les 15 jours ouvrés, sans frais supplémentaire.

9.6. Clause de continuité d'approvisionnement

Le titulaire garantit avoir sécurisé l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement en matériaux, composants, transport et énergie nécessaires à la réalisation du banc d'essais.

Les aléas géopolitiques, économiques, logistiques (y compris tension sur les approvisionnements liés au pétrole, aux métaux ou au transport international) ne constituent pas un cas de force majeure au sens de l'article 30 du CCAG-FCS.

Le titulaire demeure entièrement responsable du respect des délais contractuels et des prix fermes.

9.7. Exigences environnementales d'exécution du marché

9.7.1. Principes généraux

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations du marché dans le respect des objectifs de réduction des impacts environnementaux fixés par l'Ineris et en cohérence avec le Code de la commande publique (articles L.2111-1, L.2112-2 et R.2111-10 relatifs à la prise en compte du développement durable).

À ce titre, le Titulaire mobilise les meilleures pratiques disponibles afin de limiter :

- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la consommation d'énergie et de ressources ;
- la production de déchets, y compris métalliques ;
- les pollutions liées aux transports et emballages.

9.7.2. Exigences applicables à la fabrication du banc d'essais

Le Titulaire s'engage à :

1. Optimiser les découpes et chutes d'acier, en mettant en œuvre un plan de nesting (ou plan d'imbrication) avec taux de perte minimal ;
2. Utiliser des matériaux certifiés, issus de filières à faibles émissions quand disponibles (acier inoxydable recyclé ou circulaire si compatible avec EN 13445) ;
3. Documenter l'origine des matériaux au moyen des certificats matière (EN 10204) et indiquer le taux de matière recyclée lorsque déclaré par le fournisseur ;
4. Limiter l'usage de substances dangereuses, conformément au règlement REACH, et substituer toute substance concernée par une restriction lorsqu'une alternative existe.

9.7.3. Exigences applicables aux transports

Afin de réduire l'empreinte carbone du transport, le Titulaire s'engage à :

1. Privilégier les modes de transport mutualisés ou optimisés ;
2. Interdire tout transport aérien de composants ou documents ;
3. Utiliser, lorsque possible, des véhicules conformes à la norme Euro 6 ou des motorisations alternatives (GNV, hybride, électrique).

Le Titulaire doit fournir, à la livraison, un récapitulatif des modalités de transport utilisées (type de véhicule, kilométrage approximatif, lieu de départ).

9.7.4. Emballages et gestion des déchets

Le Titulaire garantit que :

1. Les emballages utilisés seront réutilisables, recyclables ou issus de matières recyclées, et sans polystyrène expansé sauf impossibilité technique justifiée.
2. Les déchets issus de la fabrication (chutes métalliques, solvants, consommables de soudage) feront l'objet d'une filière de valorisation ou de recyclage conforme à la réglementation.
3. Les documents contractuels et techniques seront remis prioritairement sous format numérique.

9.7.5. Attestations et contrôles

Pour chaque étape critique (fabrication, essais, livraison), le Titulaire fournit :

1. Une attestation de conformité aux engagements environnementaux ;
2. Les justificatifs de recyclage / valorisation des déchets ;
3. Les certificats matière mentionnant le taux de matière recyclée (si disponible).

L'Ineris se réserve le droit de procéder à des vérifications documentaires ou à une visite sur site, sans interruption des délais contractuels.

9.7.6. Non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect substantiel des engagements du présent article, l'Ineris pourra appliquer :
Les pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP ;

Article 10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

La réception définitive est soumise à la réalisation par le Titulaire des tests et épreuves suivants :

10.1. Contrôles mécaniques et structurels

- **Épreuve hydraulique (test de pression)** : Le Titulaire vérifie et certifie par la réalisation de cette épreuve de la résistance de la cuve à une pression supérieure à la pression de service (entre 1,3 à 1,5 fois la pression de service, soit environ 195 à 225 bar).
- **Contrôle visuel et dimensionnel** : Le Titulaire procède à la vérification de la qualité des soudures, de l'état de surface, des bossages et piquages.
- **Essai de résistance des pieds/supports** : Le Titulaire certifie leur capacité à supporter le poids total de la cuve pleine, en lien avec le dispositif de pesée.
- **Essai de stabilité** : Le Titulaire vérifie et certifie que la cuve reste stable sur son support, même en cas de vibrations ou de légers déplacements.

10.2. Conformité réglementaire

Le Titulaire certifie de la conformité de la cuve aux normes applicables :

EN 13445 (cuves non soumises à la flamme)

PED 2014/68/EU (Directive européenne sur les équipements sous pression)

ASME Section VIII (si applicable)

10.3. Contrôles non destructifs (CND)

Le Titulaire procède et fournit les preuves de la réalisation des contrôles suivants :

- Radiographie ou ultrasons des soudures
- Magnétoscopie ou ressuage : pour détecter les fissures superficielles.
- Épaisseur des parois : mesure par ultrasons pour vérifier la conformité aux plans

10.4. DECISION APRES VERIFICATIONS

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Article 11. GARANTIE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 24 mois (comprenant la garantie pièce, main-d'œuvre et déplacement).

Le candidat fournit la liste non exhaustive des pièces qui ne seraient pas incluses dans la garantie ainsi que leur coût unitaire.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification et de signature du PV d'admission.

Le Titulaire garantit notamment :

La tenue en pression, température et étanchéité du banc d'essais pendant une période minimale de 24 mois (à compter de la signature de PV de réception) et en conditions d'utilisation nominales définies au CCTP.

La tenue du revêtement PFA à l'exposition gaz, T°, pression telles que définies dans le CCTP est également exigée pour une période de 24 mois.

En revanche aucune garantie n'est exigée sur l'exposition du PFA aux matières incandescentes qui pourraient être projetée dans le volume d'essai.

Article 12. DEFAILLANCES EN PÉRIODE DE GARANTIE

12.1. Sanctions en cas de défaut pendant la période de garantie

12.1.1. *Obligation générale de résultat*

Le Titulaire est tenu à une **obligation de résultat** pendant toute la durée de la garantie, quant :

- à la conformité du banc d'essais aux stipulations contractuelles,
- à sa capacité à fonctionner dans les conditions définies au CCTP,
- à la tenue en pression, température, étanchéité et sécurité.

sous réserve :

- du respect des hypothèses de conception validées avec l'Ineris ;
- d'une utilisation conforme aux spécifications d'usage du banc d'essais.

Toute évolution d'usage non prévue initialement ne saurait engager la responsabilité du titulaire.

12.1.2. *Obligation d'intervention*

En cas de défaut, anomalie ou non-conformité constatée :

Le Titulaire est tenu :

- d'accuser réception sous 48 heures ouvrées
- d'intervenir sous 5 jours ouvrés maximum

Pour les défauts critiques (sécurité, pression, explosion, étanchéité) l'intervention doit intervenir sous 72 heures maximum.

12.1.3. *Remise en conformité*

Le Titulaire doit, à ses frais :

- réparer ou remplacer tout élément défectueux,
- effectuer toute modification nécessaire,
- assurer les coûts associés :
 - pièces
 - main-d'œuvre
 - transport
 - déplacement

Aucun coût ne peut être imputé à l'Ineris.

12.1.4. *Pénalités pour non-respect des délais pendant la période de garantie*

En cas de retard dans l'intervention ou la remise en service :

- **500 € par jour de retard** pour défaut non critique
- **1 000 € par jour de retard** pour défaut critique impactant la sécurité ou rendant le banc inutilisable plafonnées à 10 % du montant du marché.

12.1.5. *Immobilisation prolongée*

Lorsque le défaut entraîne une immobilisation du banc il sera appliqué en complément :

- **500 € / jour de pénalité d'indisponibilité complète**

à partir du 6^e jour ouvré après notification du défaut.

12.1.6. *Défaillance persistante / répétée*

Sont considérés comme défaillance grave :

- 3 défauts similaires
- ou défaut non corrigé après 30 jours
- ou incapacité à atteindre les performances contractuelles

Dans ce cas, l'Ineris peut :

- exiger le remplacement complet du caisson ou

- engager :
 - une réfaction financière
 - une exécution aux frais et risques
 - ou la résiliation pour faute

Le montant cumulé des pénalités, toutes causes confondues (retard, indisponibilité, manquement en garantie), est plafonné à 10 % du montant total HT du marché.

Les pénalités sont appliquées de manière distincte selon leur nature :

- pénalités de retard d'exécution ;
- pénalités liées à la non-performance ;
- pénalités en période de garantie.

Ces pénalités ne sont pas exclusives des autres recours contractuels.

12.1.7. Prolongation automatique de la garantie

La garantie est automatiquement prolongée de la durée d'indisponibilité du banc.

12.1.8. Traçabilité et reporting

Le Titulaire doit fournir pour chaque intervention, un rapport d'intervention détaillé comprenant une analyse des causes et un plan d'action correctif.

L'intervention est réputée non réalisée contractuellement tant que le rapport n'est pas fourni.

Le Titulaire transmet, dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant toute intervention, un rapport d'intervention détaillé comprenant notamment la description des anomalies constatées, les actions réalisées, les pièces remplacées et les résultats obtenus.

À défaut de transmission dans ce délai :

L'intervention est réputée contractuellement non réalisée ;
Une pénalité de 50 € par jour de retard est appliquée.

En cas de manquements répétés ou si l'absence de rapport empêche la vérification de la conformité ou de la sécurité de l'équipement, l'Ineris se réserve la possibilité de qualifier la situation de défaillance contractuelle, pouvant entraîner l'application de mesures prévues au marché, notamment réfaction, remplacement de l'équipement ou résiliation pour faute.

Article 13. LIVRABLES DOCUMENTAIRES

Le Titulaire s'engage, au titre du présent marché, à remettre à l'Ineris la documentation décrite au CCTP (documentation technique, marquage CE...) ainsi que les documents mentionnés ci-dessous conditionnant l'admissibilité du matériel :

13.1. Le dossier de conception technique comprenant :

- Plans détaillés (2D et 3D) : incluant les dimensions, les piquages, les bossages, les pieds, les interfaces instrumentées.
- Calculs de dimensionnement : pression, température, contraintes mécaniques, dilatation thermique, résistance des matériaux.
- Schéma fonctionnel : représentation des flux (entrée, mélange, sortie), instrumentation, sécurité.

13.2. Le dossier de fabrication

- Procédures de fabrication : incluant les étapes critiques, les tolérances, les contrôles qualité.
- Traçabilité des matériaux : certificats matériaux : certificat matière, origine, conformité aux normes.

- Procès-verbaux de contrôle : CND, tests de pression, essais thermiques, étanchéité, calibration des instruments. Procès-verbaux de soudure et de contrôle non destructif (CND).
- Plans de fabrication et de montage.
- La documentation technique (notes de calcul, certificats matières...) rédigée en français.

13.3. Le dossier de propriété intellectuelle

Accord de confidentialité (NDA) : signé par toutes les parties impliquées (fournisseur, sous-traitants, consultants).

Clause de cession ou de licence des droits : précisant que les droits de propriété intellectuelle (brevets, dessins, modèles, savoir-faire) sont cédés ou concédés à votre entreprise.

Déclaration d'originalité : attestant que la conception est originale et ne viole pas de brevets tiers.

Inventaire des éléments protégés : liste des composants, procédés ou logiciels couverts par des brevets, dessins ou modèles déposés.

13.4. Le dossier réglementaire et normatif

- Déclaration de conformité CE certificat de conformité CE et le marquage CE ainsi que les certificats d'étalonnage
- Certificats PED / ASME / EN 13445
- Rapports d'audit ou d'inspection tierce partie (organisme notifié ou accrédité).

13.5. Dossier de transfert de savoir-faire

- Instructions d'assemblage et de maintenance
- Liste des fournisseurs critiques
- Documentation complète en français, couvrant les parties matériel et logiciels ou systèmes embarqués (si capteurs ou automatisation)
- Manuel d'utilisation et d'entretien rédigé en français
- La procédure de réception technique effectuée par le constructeur (vérification de la conformité de l'équipement à ses spécifications). Le constructeur indiquera, dans sa réponse, la nature de ces tests de vérification de la conformité.

Le procès-verbal de réception définitive de l'installation sera établi et signé par les 2 parties suite aux premiers essais.

Article 14. CONFIDENTIALITE

14.1. Confidentialité des informations :

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;

3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de le marché et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents, des fichiers informatiques ou qui lui ont été confié à l'issue de le marché et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

14.2. Traitement des données à caractère personnel :

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution de sa prestation, auprès des salariés de l'Ineris et/ou des opérateurs extérieurs.

Si la constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers devait être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché, ces données sont confidentielles et seront collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Notamment, le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives (à titre d'exemple et de façon non exhaustive : binding corporate rules, clauses contractuelles types, certification active de la société pour bénéficier du bouclier de protection des données (Privacy Shield)) peut être exigée par l'Ineris.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire du marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier à l'Ineris, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le prestataire au titre du présent article.

En cas de violation des dispositions ci-dessus par le titulaire, le présent marché peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans mise en demeure préalable.

Article 15. PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations objet du marché ou d'indisponibilité, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités mentionnées à l'article 14 des CCAG-FCS

En complément à l'article 14 des CCAG de références, et sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par cas constaté.

Le non-respect du délai mentionné [à l'article 9.5](#) expose également le titulaire à la mise en œuvre d'une pénalité de 500 euros par cas de report constaté.

Article 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option A du CCAG TIC.

Clause de cession des droits :

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux dessins, plans, dossier de conception technique relatifs à ce marché sont cédés à l'Ineris.

Article 17. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'ensemble des livrables demandés au titre du marché doit être rédigé en français.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir ce document accompagné d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourrait avoir lieu entre l'Ineris et le Titulaire durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 18. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire s'engage à garantir l'Ineris pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'intervention de ses collaborateurs pour la réalisation des prestations, quelle que soit la nature des sinistres causés.

Les polices souscrites tiennent compte notamment des préjudices liés à la divulgation d'informations confidentielles.

Le Titulaire s'engage à s'assurer, pour l'ensemble de ces dommages, auprès d'une compagnie d'assurance agréée et à fournir sa ou ses polices d'assurance sur demande de l'Ineris. En cas de sinistre, le Titulaire prend à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices souscrites.

Article 19. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à ce que les éléments livrés soient conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toutes les vérifications ou contrôles qui pourraient être effectués par l'Ineris n'exonèrent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations.

Toutes les prestations effectuées par le Titulaire le seront avec son personnel, son matériel ou le matériel mis à sa disposition qui est et restera sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent marché.

Le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par le Titulaire du droit des tiers ainsi que de la réglementation applicable au Titulaire notamment en matière d'hygiène et sécurité.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de tous les droits sur les matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le Titulaire ou ses assureurs, sans l'accord de l'Ineris, sont inopposables à ce dernier.

Le Titulaire assurera, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun vis-à-vis de l'Ineris en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Pour les prestations réalisées sur site, le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Ineris et ses entreprises hébergées pourra être recherchée.

Le Titulaire s'engage également à assister l'Ineris, à leur demande, dans tous les litiges qui pourraient l'opposer à un tiers du fait du présent marché.

La responsabilité du Titulaire est limitée aux dommages directs.

Article 20. CESSIION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Ineris de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront réclamés par l'Ineris concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Ineris peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion, notamment lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Ineris et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Ineris, un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire sera rédigé.

En cas de cession du présent marché, le Titulaire devra remettre à l'Ineris, dès la prise d'effet de la cession du marché et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués pour son exécution.

Suite à une décision légale et réglementaire, l'Ineris peut être obligé de transférer tout ou partie du marché.

Article 21. RESILIATION

21.1. Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

21.2. Observations du Titulaire en cas de résiliation

En cas d'échec du processus de gestion des risques et avant de prononcer la décision définitive de résiliation, l'Ineris met en demeure le Titulaire de s'exécuter dans un délai d'un mois.

Dès réception de cette mise en demeure, le Titulaire doit s'exécuter et présenter ses observations avant la fin dudit délai prévu par l'Ineris.

Article 22. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné adresser à l'Ineris dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 23. EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES

Il pourra être pourvu, par l'Ineris, dans les conditions de l'article 36 du CCAG-FCS, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une

prestation qui, par sa nature, peut ne souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée prévoit cette mesure.

S'il n'était pas possible à l'Ineris de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle pourrait y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Article 24. REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel à :

24.1. L'organe chargé des procédures de médiation

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends suspend le cours des différentes prescriptions, quelle que soit la nature du contrat.

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

L'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1 Rue du Préfet Claude Erignac
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.65

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

24.2. L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
CS 81114
80 011 Amiens Cedex 01
Tél : 03.22.33.61.70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 25. DEROGATIONS

[L'article 6.1](#) « documents contractuels de le marché » déroge à l'article 4.1 « ordre de priorité » du CCAG.

[L'article 6.3](#) « Pièces à remettre au Titulaire » déroge à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS

[L'article 11](#) « Garantie » déroge à l'article 28 du CCAG-FCS.

[L'article 13](#) « Confidentialité » déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS.

